

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

1 rue du Bois de Thue
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 88 336

N° prévention : 13 130

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

vendredi 25 octobre 2019

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-bains s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mercredi 2 octobre 2019 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : OURSON (L')
48, Route de la Chapelle
Lieu-dit "Trossy"
74500 BERNEX

Propriétaire : M. CHEVALLAY François
Lieu-dit "Trossy"
74500 BERNEX

Exploitant : Compagnon des Jours Heureux
26 rue Jean Jaurès
BP 8214
78100 ST GERMAIN EN LAYE

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

Actuellement aucun report d'alarme n'est installé dans une chambre. Cette situation est acceptable compte-tenu du fait qu'aucune temporisation est mise en oeuvre. Dans l'éventualité où l'exploitant souhaiterait mettre en oeuvre une temporisation de l'alarme générale d'évacuation, un report d'alarme devra être installé dans une chambre d'accompagnateur.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr GUEGAN Jean-Yves - Maire adjoint - BERNEX
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr CHEVALLAY François - propriétaire - BERNEX

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - DESCRIPTION - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - DESCRIPTION

R+3 (partiel) : chambres du personnel ;
R+2 : chambres et salles de classes. Evacuation par escalier central ou balcon filant ;
R+1 : chambres et infirmerie. Evacuation par escalier central ou balcon filant ;
Rez : cuisine, réfectoire, local ski.

3.2 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.3 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 80. Effectif personnel : 5. Effectif classement : 85.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

1 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportées les dates des contrôles et vérifications, ainsi que l'état du personnel chargé du service de sécurité incendie. (Art R123-51 du CCH)

- INSTALLATIONS DE GAZ

2 - Faire vérifier annuellement les installations de gaz, par un technicien agréé, et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. GZ 30)

- MOYENS DE SECOURS

3 - Remplacer la sirène d'alarme installée dans la chambre du directeur par un report d'alarme. (Art. MS 57)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

4 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 123-51 du CCH)

- CONSTRUCTION

5 - Installer un ferme-porte sur la porte palière de l'escalier donnant à la circulation des chambres au deuxième étage. (Art. CO 28)

6 - Installer un ferme-porte sur la porte donnant accès aux réserves de la cuisine depuis la circulation au rez-de-chaussée. (Art. CO 28)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

7 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Limiter l'emploi de socles mobiles connectés aux prises de courant, répartis dans l'ensemble de l'établissement. En cas d'usage, s'assurer que la puissance cumulée des appareils branchés ne dépasse pas la puissance maximum de la multiprise. (Art. EL 11)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

DETECTION TYPE "IONIQUE" :

La commission de sécurité attire l'attention de la direction de l'établissement sur la présence de détecteurs de type "ionique" dans le système de détection incendie. Elle rappelle les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 concernant l'addition intentionnelle de radionucléides uniquement lors du reconditionnement des détecteurs ioniques non destinés à des installations neuves, quelle que soit leur date de première mise en service et celles de l'arrêté du 6 mars 2012 qui encadre l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation .

Les propriétaires de détecteurs de fumée ioniques doivent avoir démantelé leur parc avant décembre 2017.

DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES :

Il est rappelé que le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 impose les établissements du premier groupe à détenir un défibrillateur automatisé externe (au 1er janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3 et au 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4), installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. (Loi n°2018-527 du 28 juin 2018 et décret 2018-1186 du 19 décembre 2018)

ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- éclairage de sécurité : fonctionne sur coupure EDF ;
- équipement d'alarme (DAI réfectoire) : fonctionne sur coupure EDF, aucune temporisation.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 123-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente . Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,



